

**A.M., 2003****Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 21 décembre 2003**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003.

Québec, le 21 décembre 2003

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

**ANNEXE**

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Château-Richer	Ville	Montmorency
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Saint-Tite-des-Caps	Municipalité	Charlevoix
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
<b>Région 04</b>		
Lac-aux-Sables	Paroisse	Portneuf
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité	Portneuf
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse	Maskinongé
<b>Région 07</b>		
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
<b>Région 12</b>		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Saint-Anselme	Municipalité	Bellechasse
Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud
Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
--------------	-------------	----------------------------

**Région 14**

Rawdon	Municipalité	Rousseau
--------	--------------	----------

**Région 15**

Brébeuf	Paroisse	Labelle
---------	----------	---------

**Région 16**

Beloeil	Ville	Borduas
---------	-------	---------

Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas
--------------------	-------	---------

Otterburn Park	Ville	Borduas
----------------	-------	---------

**Région 17**

Warwick	Ville	Richmond
---------	-------	----------

41821

**A.M., 2004****Arrêté numéro AM 2004-002 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 6 janvier 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain faisant l'objet du projet d'aménagement et de mise en valeur de la tourbière et de protection de la sauvagine, MRC Le Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le présent arrêté est une halte migratoire et un site de repos pour la sauvagine;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain faisant l'objet d'un projet d'aménagement et de mise en valeur de la tourbière et de protection de la sauvagine par les instances locales;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aménagement et de mise en valeur de la tourbière et de protection de la sauvagine, un terrain situé dans la MRC du Fjord-du-Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22D/11, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 23 juillet 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 janvier 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD